



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 6 septembre 2023

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

BOPPAS

. Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023247-0004 du 4 septembre 2023 portant modification de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Canet-en-Roussillon (66140)

. Arrêté PREF/CAB/BOPPAS/2023247-0003 du 4 septembre 2023 portant extension de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Le Perthus (66480)

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DE LA LEGALITE

BCLUE

. Arrêté PREF/BCLUE/DCL 2023235 du 23 août 2023 mettant en demeure l'entreprise individuelle BRUNO MEHAY et son gérant Monsieur Bruno MEHAY de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage qu'ils exploitent sur les parcelles cadastrales n° 0B 1068pp, 1650, 1652pp, 2145, 2369 et 2370, situées chemin de Domanova, lieu-dit "Els Congostos", sur le territoire de la commune de Rodès, et de solliciter, le cas échéant un agrément de centre de véhicules hors d'usage

SOUS PREFECTURE DE PRADES

. Arrêté SPP-2023-247-0001 du 4 septembre 2023 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Porté-Puymorens

. Arrêté SPP-2023-247-0002 du 4 septembre 2023 fixant les modalités de dépôt des candidatures à l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Porté-Puymorens

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SVHC

. Arrêté DDTM/SVHC/2023243-0001 du 31 août 2023 : renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain au profit de la commune de Sainte Marie la Mer

SNAF

. Arrêté DDTM/SNAF/2023247-0001 du 4 septembre 2023 portant actualisation de l'indice des fermages pour la période du 1er octobre 2023 au 30 septembre 2024

. Arrêté DDTM/SNAF/2023249-0001 du 6 septembre 2023 fixant le ban des vendanges pour le muscat d'Alexandrie B, en vue de la production d'AOC, Grand Roussillon, Maury, Muscat de Rivesaltes, zone 2

l'arrêté DDTM-SNAF-2023249-0002 du 6 septembre 2023 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Banyuls-dels-Aspres, Passa, Villemolaque et Tresserre

. Arrêté DDTM-SNAF-2023249-0003 du 6 septembre 2023 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes d'Elne, Bages, Corneilla-del-Vercol, Latour-bas-Elne, Ortaffa, Théza et Villeneuve-de-la-Raho

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

SERVICES A LA PERSONNE

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Dossier KEVIN GIL,
12 rue Cap Bear – 66140 CANET EN ROUSSILLON- SAP N°977 633 965

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

. Décision de délégation de signature au directeur adjoint, au responsable du pôle pilotage, ressources, gestion fiscale, du pôle animation réseau gestion publique, du pôle expertise, contrôle recouvrement



DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/CAB/BOPPAS/2023247-0004 du 4 septembre 2023

portant modification de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Canet-en-Roussillon (66140)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret n° IOMA2221228D du président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales;

Vu l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023031-0001 du 31 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;

Vu l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023045-0001 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ROUQUET, directeur de cabinet adjoint, directeur des sécurités;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012349-0018 du 14 décembre 2012 portant autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection par la ville de Canet-en-Roussillon (66140);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014142-0003 du 22 mai 2014 relatif à la modification du système de vidéo-protection autorisé sur le territoire de la ville de Canet-en-Roussillon;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2022185-0001 du 04 juillet 2022 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Canet-en-Roussillon (66140);

Vu la demande de modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la commune de Canet-en-Roussillon (66140) le 04 novembre 2022 ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04 novembre 2022;

Vu l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales;

Vu l'avis favorable rendue par la commission départementale de vidéoprotection du 20 avril 2023;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur la constante augmentation de la population et l'afflux touristique à chaque saison estivale sur le territoire de la commune station balnéaire nécessitant de compléter le dispositif de vidéoprotection dans le cadre de la prévention et de la lutte contre la délinquance de proximité;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras mis en œuvre au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. : Monsieur le maire de Canet-en-Roussillon (66140) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter le système de vidéoprotection de sa commune conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 2012/0234.

Cette modification d'autorisation intervient sur l'autorisation susvisée du 14 décembre 2022, **est valable jusqu'au 04 septembre 2028** et porte sur le nombre de caméras autorisées (**19 caméras de voie publique**) ainsi qu'il suit :

- stade Saint Michel - entrée de ville et entrée de stade (1 CVP motorisée)
- stade Saint Michel – VPI entrée de ville/Cami Saint Michel de Fourques (1 CVP fixe)
- école Pierré et Marie Curie – abords de l'école - rue des écoles/rue de la bascule (1 CVP PTZ)
- école les Paquerettes – abords de l'école – rue Gabriel Henric/Impasse Xamma (1 CVP motorisée)
- avenue de Sainte Marie (D11) – VPI entrée de ville – avenue de Sainte Marie/chemin rural 25 (1 CVP fixe)
- rond point Maryse Bastié/avenue des Alizés – nouveau quartier résidentiel et commercial (1 CVP PTZ)
- rond point de l'Esparrou entrée/sortie de ville – VPI entrée par Perpignan D617 (1 CVP fixe)
- rond point de l'Esparrou entrée/sortie de ville – VPI sortie par Perpignan D617 (1CVP fixe)
- rond point de l'Esparrou entrée/sortie de ville – VPI Canet Plage (1 CVP fixe)
- rond point de l'Esparrou entrée/sortie de ville – VPI sortie Canet Plage (1 CVP fixe)
- rond point Jacquesd Yves Cousteau – nouvelle zone résidentielle – avenue Jean Moulin/avenue des Alizés (1 CVP motorisée)
- rond point Hélène Boucher – sortie colline des Loisirs et zone commerciale (1 CVP PTZ)
- aire de carénage – VPI entrée de ville quartier nord du port – rue de l'étoile/voie de la Crouste (1 CVP fixe)

- carrefour du 8 mai – carrefour stratégique sortie quartier Plage – avenue Port Roussillon – avenue du Roussillon/avenue de la Méditerranée (1 CVP PTZ)
- école des Myosotis – abords des écoles – avenue Sauvy/rue des Myosotis (1 CVP motorisée)
- hôtel le Galion- sortie du quartier festif – avenue Herriot/avenue Grand Large (1 CVP motorisée)
- parking Côte Vermeille – VPI lien entre Canet Plage et Sud – site piéton – promenade de la Côte Vermeille (2 CVP fixes)
- promenade Côte Radieuse – site commercial et piétonnier 12 promenade Côte Radieuse.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et prévention du trafic de stupéfiants.

Article 2. : Le public est informé de la présence de ces caméras sur le territoire de la commune citée à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionnent les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3. : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4. : Monsieur le maire de la commune de Canet-en-Roussillon, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5. : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après (*).

Article 9 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur le maire de la commune de Canet-en-Roussillon (66140).

Fait à Perpignan, le 4 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet adjoint,
Directeur des sécurités,


Mathieu ROUQUET

(*) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités- bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité – 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – DLPAJ – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « telerecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives de sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/CAB/BOPPAS/2023247-0003 du 4 septembre 2023
portant extension de l'autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la
commune de Le Perthus (66480)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment partie législative Livre II Titre V et partie réglementaire Livre II Titre V;
- Vu** la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu** le décret n° IOMA2221228D du président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023031-0001 du 31 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023045-0001 du 14 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ROUQUET, directeur de cabinet adjoint, directeur des sécurités;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BPAS/2022168-0004 du 18 mai 2022 portant autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection de la commune de Le Perthus (66480);
- Vu** la demande d'extension de l'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la commune de Le Perthus (66480) le 15 mars 2023;
- Vu** l'avis du référent sûreté du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales;
- Vu** l'avis favorable rendue par la commission départementale de vidéoprotection du 08 juin 2023;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur la présence d'une délinquance transfrontalière et locale, utilisant le fait que la frontière partage le village du Perthus en deux parties bien distinctes, pour mener des activités illicites en matière de contrebande de cigarettes et de trafics de stupéfiants;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras mis en œuvre au regard des risques susmentionnés ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. : Monsieur le maire de Le Perthus (66480) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter le système de vidéoprotection de sa commune conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 2022/0331.

Cette extension d'autorisation intervient sur l'autorisation susvisée du 18 mai 2022, **est valable jusqu'au 04 septembre 2028** et porte sur le nombre de caméras autorisées (**10 caméras de voie publique**) ainsi qu'il suit :

- entrée de ville par poste frontière D900 – avenue de France/poste frontière municipal- contexte poste annexe PM – parking entrée du territoire (1 CVP)
- entrée de ville par poste frontière D900 – avenue de France/poste frontière municipal – contexte parking moto – accès avenue de France (1 CVP)
- entrée de ville par rue du Correc et écoles – contexte entrée de rue par l'avenue de France (1 CVP)
- entrée de ville – lotissement Christophe Parking P3 – VPI carrefour Rimbault et Saint Christophe (1 CVP)
- centre aéré – espace de loisirs – Carrer de Dalt/ contexte Carrer de Dalt (1 CVP)
- avenue de France – contexte au 82 avenue de France (1 CVP)
- avenue de France – contexte au 74 avenue de France vers l'Espagne (1 CVP)
- avenue de France – contexte au 74 avenue de France vers la France (1CVP)
- avenue de France – contexte au 15 avenue de France - gendarmerie (1 CVP)
- avenue de France – VPI au 15 avenue de France – gendarmerie (1 CVP)

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, secours à personnes, défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention du trafic de stupéfiants et prévention des fraudes douanières.

Article 2. : Le public est informé de la présence de ces caméras sur le territoire de la commune citée à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionnent les références des dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3. : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4. : Monsieur le maire de la commune de Le Perthus, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5. : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions fixées par les articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6. : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7. : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8. : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après (*).

Article 9. : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales et Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur le maire de la commune de Le Perthus (66480).

Fait à Perpignan, le 4 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet adjoint,
Directeur des sécurités,


Mathieu ROUQUET

(*) Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-Orientales – direction des sécurités- bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité – 24 quai Sadi Carnot – 66951 Perpignan cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – DLPAJ – place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier ou par l'application informatique « telerecours citoyens » www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Collectivités et de la Légimité
Bureau du Contrôle de Légimité, de l'Urbanisme
et de l'Environnement

Perpignan, le 23 août 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/DCL/BCLUE/2023235-0001

mettant en demeure l'entreprise individuelle BRUNO MEHAY et son gérant Monsieur Bruno MEHAY de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage qu'ils exploitent sur les parcelles cadastrales n° 0B 1068pp, 1650, 1652pp, 2145, 2369 et 2370, situées chemin de Domanova, lieu-dit "Els Congostos", sur le territoire de la commune de Rodès, et de solliciter, le cas échéant un agrément de centre de véhicules hors d'usage

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de l'environnement, et en particulier son article L. 171-7 ;
- VU** l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport n° 2023-109-PR/EX du 19 juin 2023 établi par l'inspection des installations classées, à l'issue de son contrôle du 6 juin 2023 les parcelles cadastrales n° 0B 1068pp, 1650, 1652pp, 2145, 2369 et 2370, situées chemin de Domanova, lieu-dit "Els Congostos", sur le territoire de la commune de Rodès ;
- VU** le projet du présent arrêté transmis à l'entreprise individuelle BRUNO MEHAY, le 17 juillet 2023 ;
- VU** les observations reçues le 8 août 2023 de Monsieur BRUNO MEHAY sur ce projet d'arrêté ;

- Considérant** que lors de son contrôle du 6 juin 2023, l'inspection des installations classées a constaté que l'entreprise individuelle BRUNO MEHAY et son gérant exploitaient une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, d'une superficie estimée entre 8 000 et 10 000 m², sur les parcelles cadastrales n° OB 1068pp, 1650, 1652pp, 2145, 2369 et 2370, situées chemin de Domanova, lieu-dit "Els Congostos", sur le territoire de la commune de Rodès ;
- Considérant** qu'en raison de sa superficie, cette installation est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et qu'elle nécessite à ce titre d'être enregistrée préalablement à son exploitation ;
- Considérant** que l'entreprise individuelle BRUNO MEHAY n'a pas sollicité l'enregistrement de cette installation et ne dispose pas, par conséquent, de l'arrêté préfectoral d'enregistrement lui permettant de l'exploiter ;
- Considérant** de plus, que pour réaliser la dépollution de véhicules hors d'usage et la gestion des déchets issus de cette dépollution, l'obtention d'un agrément est nécessaire, en application des dispositions des articles L. 541-22 et R. 543-155-7 (1^{er} alinéa) du code de l'environnement ;
- Considérant** que l'entreprise individuelle BRUNO MEHAY n'a pas sollicité cet agrément et ne dispose pas, par conséquent, de l'agrément préfectoral lui permettant d'exercer les activités de dépollution de véhicules hors d'usage et de gestion des déchets issus de cette dépollution ;
- Considérant** enfin, que lors de son contrôle du 6 juin 2023, l'inspection des installations classées a constaté que l'entreprise individuelle BRUNO MEHAY exploitait son installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage au mépris de plusieurs règles techniques minimales permettant de limiter ses impacts sur l'environnement, et en particulier sur les sols ;
- Considérant** les dangers et inconvénients générés par ces manquements pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** qu'il convient en application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'entreprise individuelle BRUNO MEHAY et son gérant de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage qu'ils exploitent sur les parcelles cadastrales n° OB 1068pp, 1650, 1652pp, 2145, 2369 et 2370, situées chemin de Domanova, lieu-dit "Els Congostos", sur le territoire de la commune de Rodès ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

ARTICLE LIMINAIRE

Les délais mentionnés ci-après courent à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral à l'exploitant.

ARTICLE 1^{er} - CHAMP DE LA MISE EN DEMEURE

L'entreprise individuelle BRUNO MEHAY (n° SIREN : 520 399 718) domiciliée chemin de Domanova, lieu dit "Els Congostos", à Rodès (66320), en tant que personne morale, ainsi que Monsieur Bruno MEHAY, son gérant, de nationalité française, né le 18 octobre 1967 à Orléans et domicilié 3 route Nationale 116 à Rodès (66320), en tant que personne physique, ci-après dénommés l'exploitant, sont conjointement et solidairement mis en demeure de régulariser, **dans un délai n'excédant pas 5 mois**, la situation administrative de l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage qu'ils exploitent sur les parcelles cadastrales n° 0B 1068pp, 1650, 1652pp, 2145, 2369 et 2370, situées chemin de Domanova, lieu-dit "Els Congostos", sur le territoire de la commune de Rodès :

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement de ce dépôt, dans les formes prévues par les dispositions des articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement*, accompagné d'une demande d'agrément comportant l'ensemble des éléments prévus à l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2012, susvisé ;
- soit en cessant l'activité de cette installation :
 - en évacuant les véhicules hors d'usage non dépollués ou partiellement dépollués, ainsi que les moteurs et pièces mécaniques démontés sur les véhicules hors d'usage, dans une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage régulièrement enregistrée et agréé, ou dans une installation régulièrement autoriser à les traiter dans un état membre de l'Union Européenne,
 - en évacuant les véhicules hors d'usage dépollués, dans une installation de broyage de véhicules hors d'usage régulièrement enregistrée et agréée, ou dans une installation régulièrement autorisée à les traiter dans un état membre de l'Union Européenne,
 - en faisant collecter les huiles minérales usagées issues de la dépollution des véhicules hors d'usage par un ramasseur d'huiles usagées agréé,
 - en faisant collecter les pneumatiques usagés issus du démontage des véhicules hors d'usage par un collecteur de pneumatiques usagés agréé,
 - en évacuant l'ensemble des autres déchets présents sur le site, dans des installations autorisées à les traiter en France ou dans un état membre de l'Union européenne,
 - en procédant au nettoyage et à la remise en état de la surface des parcelles sur laquelle l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage était exploité.

* L'exploitant veillera à ne pas oublier de joindre un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale, en application du 4° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 – MESURES CONSERVATOIRES

Quelle que soit celle des options mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté qu'il retient, **dans un délai n'excédant pas 48 heures**, et jusqu'à la régularisation de l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, l'exploitant :

- cesse d'accueillir de nouveaux véhicules hors d'usage et nouvelles pièces de véhicules hors d'usage dans l'installation ;
- cesse ses opérations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage ;
- cesse la vente de pièces issues du démontage de véhicules hors d'usage ;
- appose à chacune des entrées de son établissement un panneau bien visible et rédigé en caractères lisibles et inaltérables, comportant la mention suivante :

« En application des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2023235 du 23 août 2023, et jusqu'à la levée de cet arrêté :

- notre établissement est fermé au public ;*
- nous ne sommes plus en mesure d'accepter (à titre gratuit ou onéreux) des véhicules hors d'usage ou pièces de véhicules hors d'usages ;*
- nous ne sommes plus en mesure de monter (sur un véhicule), échanger, céder ou vendre des pièces de véhicules hors d'usage. »*

ARTICLE 3 – JUSTIFICATION DE LA MISE EN DEMEURE

Dans le cas où il retient la seconde des options mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans un délai n'excédant pas 4 mois, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, par courrier ou courriel, la copie des documents attestant que les véhicules hors d'usage et déchets issus de la dépollution et du démontage de ces véhicules, constatés sur les parcelles cadastrales n° 0B 1068pp, 1650, 1652pp, 2145, 2369 et 2370, situées chemin de Domanova, lieu-dit "Els Congostos", sur le territoire de la commune de Rodès, ont été traités conformément aux dispositions du chapitre I^{er} du titre IV du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales pourra faire application des mesures et sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2)

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi via l'application «Télérecours citoyen » accessible à cette adresse www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de la commune de Rodès, les officiers de police judiciaire, et M. Bruno MEHAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et qui sera adressé :

- à M. le maire de Rodès ;
- à Monsieur Bruno MEHAY, gérant de l'entreprise individuelle BRUNO MEHAY ;
- à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement/UID66

**Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général**


Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Sous-Préfet de Prades

Affaires communales
Affaire suivie par : Anne-Marie GERMAIN
Tél : 04 68 51 67 83
Mèl : anne-marie.germain@pyrenees-orientales.gouv.fr

Prades, le 4 septembre 2023

ARRETE PREFECTORAL n° SPP 2023-247-0001
portant convocation des électeurs pour l'élection municipale
partielle complémentaire de la commune de Porté-Puymorens

Le Sous-Préfet de Prades

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le courrier de M. le Préfet des Pyrénées Orientales du 28 août 2023 acceptant la démission de M. Philippe MAURISSE, de ses fonctions de maire et conseiller municipal de la commune de Porté Puymorens ;

VU les démissions de Mme Amandine MICHEL le 9 août 2022 et de Mme Julie ROBOAM le 10 juin 2023, de leur fonction de conseillers municipaux de la commune de Porté-Puymorens ;

Considérant qu'en application de l'article L 2122-8 - 3ème § du Code Général des Collectivités Territoriales il convient de compléter le conseil municipal avant l'élection d'un nouveau maire ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder dès lors à une élection municipale partielle complémentaire en vue de procéder à l'élection de trois conseillers municipaux ;

ARRETE :

Article 1er : Les électeurs et électrices de la commune de Porté-Puymorens sont convoqués dans leur bureau de vote habituel le **dimanche 12 novembre 2023** pour le premier tour de scrutin, et le cas échéant, le **dimanche 19 novembre 2023** pour le deuxième tour, en vue de procéder à l'élection de trois conseillers municipaux.

Article 2 : L'élection aura lieu sur la base des listes électorales générale et complémentaire de la commune de Porté-Puymorens extraites du répertoire électoral unique au 6 octobre 2023 et à jour des tableaux prévus aux articles R 13 et R 14 du code électoral.

Article 3 : Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin.

Article 4 : Le bureau de vote sera présidé par Monsieur le maire suppléant de la commune de Porté-Puymorens. Le président aura seul la police de l'assemblée. Le président pourra désigner un suppléant qui, en cas d'absence, le remplacera et exercera toutes ses attributions. Celui-ci pourra être choisi parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune. Les assesseurs seront désignés conformément aux dispositions de l'article R44 du code électoral. Le secrétaire sera désigné par le Président et les assesseurs parmi les électeurs de la commune. Deux membres du bureau au moins devront être présents pendant la durée des opérations électorales.

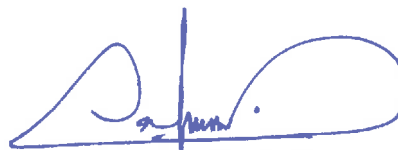
Article 5 : Immédiatement après avoir proclamé le résultat du vote, conformément aux termes de l'article R 69 du code électoral, le président du bureau de vote adressera un exemplaire du procès-verbal et les pièces annexes à la sous-préfecture de Prades. Un extrait du procès-verbal devra, d'autre part, être immédiatement affiché par ses soins à la mairie.

Article 6 : Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et le nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

En cas de deuxième tour, l'assemblée électorale est de droit convoquée le **dimanche 19 novembre 2023** et Monsieur le maire suppléant de Porté-Puymorens fera les publications nécessaires pour en informer les électeurs. L'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 7 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou à défaut être déposées, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, à la sous-préfecture de Prades ou au greffe du tribunal administratif de Montpellier.

Article 8 : Monsieur le sous-préfet de Prades et Monsieur le maire suppléant de Porté-Puymorens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Porté-Puymorens.



Didier CARPONCIN



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Sous-Préfet de Prades

Prades, le 4 septembre 2023

Affaire suivie par : Anne-Marie GERMAIN
Tél : 04 68 51 67 83
Mèl : anne-marie.germain@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° SPP 2023-247-0002

fixant les modalités de dépôt des candidatures

à l'élection municipale partielle complémentaire de Porte-Puymorens les 12 et 19 novembre 2023

Le Préfet des Pyrénées Orientales,

VU le code électoral, notamment les articles L 255-2 et suivants ;

VU le décret du 10 mai 2022 nommant M. Didier CARPONCIN sous préfet de Prades ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2022-235-0004 du 23 août 2022 modifié portant délégation de signature à Monsieur Didier CARPONCIN, sous-préfet de Prades ;

VU l'arrêté préfectoral n° SPP2023-247-0001 du 4 septembre 2023 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Porté-Puymorens les 12 et 19 novembre 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de Prades ;

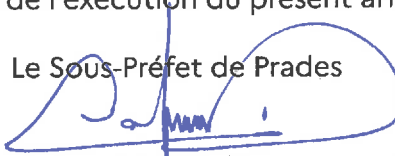
ARRETE

Article 1 : Les déclarations de candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Porte-Puymorens en vue de procéder à l'élection de trois conseillers municipaux seront déposées en sous préfecture de Prades – 177 avenue Général de Gaulle – 66500 – Prades :

Pour le 1^{er} tour de scrutin : du lundi 16 octobre au mardi 17 octobre 2023, de 9 h 00 à 11 h 30, de 14 h 00 à 16 h 30 et 18 h 00 pour le dernier jour,

Pour le 2nd tour de scrutin : uniquement dans l'hypothèse où le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir : du lundi 13 novembre au mardi 14 novembre 2023 de 9 h 00 à 11 h 30, de 14 h 00 à 16 h 30 et 18 h 00 pour le dernier jour.

Article 2 : Monsieur le sous-préfet de Prades est chargé de l'exécution du présent arrêté .

Le Sous-Préfet de Prades

Didier CARPONCIN

Sous-Préfecture de Prades – 177 avenue Général de Gaulle
BP 40095 – 66501 PRADES Cédex
Horaires d'ouverture : lundi au jeudi 09h00-11h30 et 14h00-16h30 (16h00 le vendredi)
sur le site : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>
par courriel : sp-prades@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04 68 51 67 80
Fax : 04 68 96 29 35



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Ville Habitat Construction
Unité Habitat Logement Social

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SVHC/2023-243-000A

portant renonciation de l'exercice du droit de préemption par l'État pour les biens cadastrés AT37, sis 8 et 10 rue Jules Ferry sur la commune de Sainte-Marie la Mer et portant autorisation au profit de la commune de Sainte-Marie la Mer pour ces seuls biens.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Rodrigue Furcy, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article L.210-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020 363-0004 du 28 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Sainte-Marie la Mer ;

VU la délibération du conseil municipal n° 2012/087 du 18 décembre 2012, portant instauration du droit de préemption urbain de la commune de Sainte-Marie la Mer ;

VU la déclaration d'aliéner déposée en mairie de Sainte-Marie la Mer le 4 juillet 2023 relative à la cession de la parcelle AT 37 d'une contenance de 0 a et 86 ca, située 8 et 10 rue Jules Ferry sur la commune de Sainte-Marie la Mer ;

VU le courrier de la commune de Sainte-Marie la Mer en date du 28 juillet 2023 de demande de renonciation au droit de préemption urbain de l'État sur les biens ci-dessus cadastrés AT 37, sis 8 et 10 rue Jules Ferry sur la commune de Sainte-Marie la Mer ;

Considérant les dispositions de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme selon lesquelles le représentant de l'État peut, sur demande motivée de la collectivité territoriale initialement titulaire du droit de préemption et en vue d'un bien précisément identifié, renoncer pour lui-même à exercer ce droit et autoriser, par arrêté motivé, ladite collectivité territoriale à exercer ce droit pour ce seul bien ;

Considérant que l'acquisition des biens vacants précités s'avère pertinente au regard de leur localisation stratégique qui viendra améliorer la desserte et le désengorgement de la commune à proximité des écoles ;

Considérant que les deux maisons de ville cadastrées AT37 situés sur l'emplacement réservé n° 28 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sainte-Marie la Mer, destiné à la réalisation d'équipement public (aire de stationnements et aménagements publics) et objet de la déclaration d'aliéner n° 086 du 4 juillet 2023, relève de la compétence de la commune de Sainte-Marie la Me ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRÊTE :

Article 1er : le représentant de l'État dans le département des Pyrénées-Orientales renonce pour lui-même à exercer le droit de préemption de la parcelle la parcelle AT 37 d'une contenance de 0 a et 86 ca situées 8 et 10 rue Jules Ferry, et autorise la commune de Sainte-Marie la Mer à exercer ce droit pour ces seuls biens.

Article 2 : la finalité de la préemption des bien pré-cités est la réalisation d'un aménagement public comprenant notamment une aire de stationnement qui viendra améliorer la desserte et le désengorgement de la commune de Sainte-Marie la Mer à proximité des écoles.

Article 3 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 : conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34000 Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr »".

La décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite du rejet).

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié aux intéressés.

Fait à Perpignan, le 31 AOUT 2023
Le Préfet.


Rodrigue FURCY



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Filière, Crise, Foncier Agricole

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 247-0001 du 04/09/2023
portant actualisation de l'indice des fermages
pour la période du 1er octobre 2023 au 30 septembre 2024.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** la loi 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L. 411-11,
- VU** la loi 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,
- VU** le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015014-0009 du 14 janvier 2015 fixant la durée, la valeur locative, et les zones d'application des conventions pluriannuelles d'exploitation ou de pâturage,
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEA2018325-0001 du 21 novembre 2018 fixant le montant du fermage, les minima et maxima pour les fermages exprimés en monnaie et en denrées, ainsi que ceux des bâtiments d'exploitation et d'habitation,
- VU** l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire en date du 18 juillet 2023 constatant pour 2023 l'indice national des fermages,
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2023094-0007 en date du 4 avril 2023 portant délégation de signature à Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
- VU** la décision de délégation de signature interne du 11 juillet 2023,

ARRÊTE :

Article 1 :

Il est constaté que l'indice national des fermages s'établit pour 2023 à **116,46**.

Il représente **une augmentation de 5,63 %** par rapport à la période annuelle précédente.

Article 2 :

Pour la période du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2024 les *maxima* et *minima* définis à l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEA2018325-0001 du 21 novembre 2018 fixant le montant du fermage, les minima et maxima pour les fermages exprimés en monnaie et en denrées, ainsi que ceux des bâtiments d'exploitation et d'habitation, sont :

		CATÉGORIES DE TERRE				
		1	2	3	4	5
Cultures légumières Cultures maraîchères	MAXI	1 957 €	1 565 €	1 174 €	783 €	391 €
	MINI	685 €	547 €	431 €	274 €	137 €
Cultures fruitières	MAXI	1 957 €	1 565 €	1 174 €	783 €	391 €
	MINI	685 €	547 €	431 €	274 €	137 €
Cultures générales Polyculture élevage	MAXI	119 €	94 €	71 €	48 €	23 €
	MINI	42 €	34 €	26 €	17 €	8 €

Article 3 :

Les *maxima* et *minima* de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2015014-0009 du 14 janvier 2015 fixant la durée, la valeur locative et les zones d'application des conventions pluriannuelles d'exploitation et de pâturage, sont modifiés en conséquence selon le barème suivant :

- Pour les conventions pluriannuelles de pâturage :

Valeur locative (en €/an/ha)	Minimum	Maximum
Terres et prés irrigués	2,15 €	16,13 €
Terres et prés non irrigués	1,08 €	9,68 €
Parcours, landes, bois	0,11 €	6,45 €

- Pour les conventions pluriannuelles d'exploitation (ressource fourragère) :

Valeur locative (en €/an/ha)	Minimum	Maximum
Terres et prés irrigués	2,15 €	26,88 €
Terres et prés non irrigués	1,08 €	16,13 €

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Adjoint,
Délégué à la Mer et au Littoral,



Nicolas MAIRE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture & Forêt
Unité FFCA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEA/2023249-0001 du 06 Août 2023 fixant le ban des vendanges pour le Muscat d'Alexandrie B en vue de la production d'A.O.C. « Grand Roussillon », « Maury », « Muscat de Rivesaltes » - Zone 2.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU l'article D 645-6 du code rural et de la pêche maritime relatif à la fixation du ban des vendanges,

VU les cahiers des charges homologués par décret en date du 01/12/2011 de l'appellation Grand Roussillon, du 23/11/2011 de l'appellation Maury, 30/11/2011 de l'appellation Muscat de Rivesaltes;

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/SCPPAT/2023094 - 0007 en date du 04 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision du 11 Juillet 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales ;

VU l'avis des Organismes de Défense et de Gestion (ODG) concernés ;

Sur la proposition de la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;

ARRÊTE

Article 1 : Le début de la récolte du cépage Muscat d'Alexandrie B en vue de la production d'A.O.C « Grand Roussillon », « Maury » et « Muscat de Rivesaltes » est fixé impérativement au **06 Septembre 2023** pour les communes suivantes :

ZONE 2

Liste des communes de :

Argelès-sur-Mer, Bages, Banyuls-dels-Aspres, Banyuls-sur-Mer, Le Boulou, Brouilla, Canohès, Castelnuou, Cerbère, Collioure, Corbère, Corbère-les-Cabanes, Corneilla-del-Vercol, Elne, Estagel, Fourques, Laroque-des-Albères, Latour-Bas-Elne, Latour-de-France, Llupia, Maury, Millas, Montescot, Montesquieu-des-Albères, Montner, Néfiach, Opoul-Périllos, Ortaffa, Palau-del-Vidre, Passa, Planèzes, Pollestres, Ponteilla, Port-Vendres, Rasiguères, Saint-André, Sainte-Colombe-de-la-Commanderie, Saint-Félicu-d'Amont, Saint-Félicu-d'Avall, Saint-Génis-des-Fontaines, Saint-Jean-Lasseille, Le Soler, Sorède, Tautavel, Terrats, Thuir, Toulouges, Tresserre, Trouillas, Villemolaque, Villelongue-dels-Monts, Villeneuve-de-la-Raho, Vingrau.

Article 2 : Les vins issus de raisins provenant du cépage Muscat petits grain B récoltés sur le territoire des communes précédentes **avant le 06 Septembre 2023 perdent tout droit à l'Appellation**, sauf dérogations conformément au I de l'Article 645-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 4 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Déléguée Territoriale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 06 Septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,

P/le directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Chef de Service Adjoint Nature Agriculture et Forêt


Didier THOMAS



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 219-002

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses
incluses sur sangliers sur les communes de Banyuls-dels-Aspres, Passa, Villemolaque et
Tresserre

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023094-0007 du 4 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 11 juillet 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** les risques importants de collisions routières dû à la présence de sangliers aux abords de la RD 900 ;
- Vu** les risques importants de collisions routières dû à la présence de sangliers aux abords de la RD 900 et au bord du tech au lieu-dit « La Nidolère » ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Guy LAURET, lieutenant de louveterie du secteur 19, reçue le 1^{er} septembre 2023, au regard des risques de collisions routières aux abords de la RD 900 et au lieu-dit « La Nidolère » au bord du tech et aux alentours des propriétés de Messieurs JONQUERES D'ORIOLO, EY et BOLFA et sur les communes de Banyuls-dels-Aspres, Passa, Villemolaque et Tresserre ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les communes de Banyuls-dels-Aspres, Passa, Villemolaque et Tresserre ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers et de diminuer les risques de collisions routières sur les communes de Banyuls-dels-Aspres, Passa, Villemolaque et Tresserre ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Guy LAURET, lieutenant de louveterie du secteur 19, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses aux abords de la RD 900 et au lieu-dit « La Nidolère » au bord du tech, là où la présence des sangliers a été répertoriée par la gendarmerie du secteur et aux alentours des propriétés de Messieurs JONQUERES D'ORIOLO et BOLFA sur les communes de Banyuls-dels-Aspres, Passa, Villemolaque et Tresserre, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Guy LAURET peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations, seul le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

Pour des raisons de sécurité, les opérations seront réalisées en lien avec la gendarmerie du secteur.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 03 octobre 2023 inclus

Article 2 : Monsieur Guy LAURET doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) des communes concernées.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, aux maires de Banyuls-dels-Aspres, Passa, Villemolaque et Tresserre, au président de la fédération départementale des chasseurs et aux présidents des A.C.C.A de Banyuls-dels-Aspres, Passa, Villemolaque et Tresserre.

Fait à Perpignan, le 06 septembre 2023

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt



Frédéric ORTIZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 *2023-0003*

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers et cochongliers sur les communes d'Elne, Bages, Corneilla-del-Vercol, Latour-Bas-Elne, Ortaffa, Théza et Villeneuve-de-la-Raho

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023094-007 du 04 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 11 juillet 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers et cochongliers présentée par Monsieur Claude COSTA, lieutenant de louveterie du secteur 28, reçue le 30 juillet 2023, suite aux dégâts constatés et au regard des risques de collisions routières sur les communes d'Elne, Bages, Corneilla-del-Vercol, Latour-Bas-Elne, Ortaffa, Théza et Villeneuve-de-la-Raho, notamment sur les propriétés de Messieurs ARMENGAU, BERTRAN-DE-BALANDA, ESCANDE, ARANEGA ainsi qu'aux alentours des propriétés du Mas Sauvy et Sol Payré ;
- Vu** la présence de cochongliers sur les communes d'Elne, Bages, Corneilla-del-Vercol, Latour-Bas-Elne, Ortaffa, Théza et Villeneuve-de-la-Raho ;
- Vu** le croisement avéré de ces individus avec l'espèce sanglier et le risque de pollution génétique de l'espèce sanglier ;
- Vu** les risques sanitaires liés à la présence sur le territoire national du virus de la peste porcine africaine ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant qu'il convient de réduire au maximum le risque sanitaire de propagation du virus de la peste porcine africaine ;

Considérant qu'il convient de réduire au maximum le risque de pollution génétique de l'espèce sanglier ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts et les risques de collisions routières sur les communes d'Elne, Bages, Corneilla-del-Vercol, Latour-Bas-Elne, Ortaffa, Théza et Villeneuve-de-la-Raho ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers et cochongliers sur les communes d'Elne, Bages, Corneilla-del-Vercol, Latour-Bas-Elne, Ortaffa, Théza et Villeneuve-de-la-Raho ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Claude COSTA, lieutenant de louveterie du secteur 28, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers et cochongliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes d'Elne, Bages, Corneilla-del-Vercol, Latour-Bas-Elne, Ortaffa, Théza et Villeneuve-de-la-Raho, aux alentours des propriétés de Messieurs ARMENGAU, BERTRAN-DE-BALANDA, ESCANDE, ARANEGA ainsi qu'aux alentours des propriétés du Mas Sauvy et Sol Payré, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées des communes concernées.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Claude COSTA peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux.

Cependant, à moins de 150 m des habitations seul le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 05 octobre 2023 inclus

Article 2 : Monsieur Claude COSTA doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) des communes concernées.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, aux maires d'Elne, Bages, Corneilla-del-Vercol, Latour-Bas-Elne, Ortaffa, Théza et Villeneuve-de-la-Raho, au président de la fédération départementale des chasseurs et aux présidents des A.C.C.A d'Elne, Bages, Corneilla-del-Vercol, Latour-Bas-Elne, Ortaffa, Théza et Villeneuve-de-la-Raho.

Fait à Perpignan, le 06 septembre 2023

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDETS - Pôle 3E
Services à la personne
☎ : 04 11 64 30 39
Courriel : ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N°SAP 977 633 965**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Rodrigue FURCY, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2022235-0028 du 23 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS des Pyrénées-Orientales, le 14/08/23 par M. GIL KEVIN en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme KEVIN GIL dont l'établissement principal est situé 12 Rue Cap Bear 66140 CANET-EN-ROUSSILLON et enregistré sous le N° SAP 977 633 965 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 04 septembre 2023

Pour le Préfet des P-O, et par délégation,
le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités,



Eric DOAT

La présente décision peut, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Bd Vincent Auriol 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction Départementale des Finances Publiques
des Pyrénées-Orientales**

Square Arago
66950 Perpignan

Mél. : ddfip66@dgfip.finances.gouv.fr

Décision de délégation de signature au Directeur Adjoint, aux responsables du pôle pilotage ressources , du pôle animation réseau gestion fiscale, du pôle animation réseau gestion publique, du pôle expertise contrôle recouvrement

La Directrice Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale des Pyrénées-Orientales ;

Vu le décret du 9 novembre 2020 nommant Madame Sylvie GUILLOUET Directrice Départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales, à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Décide :

1 – Délégations Générales

Article 1 – Délégation de signature est donnée à :

M. Emmanuel BERTINCOURT, administrateur de l'État, *directeur adjoint* :

Mme Véronique CONRY, administratrice des finances publiques adjointe, *directrice du pôle pilotage ressources et responsable de la politique immobilière de l'État*

M. Franck PECHARD, administrateur des finances publiques adjoint, *directeur du pôle animation réseau gestion publique* ;

Mme Françoise BIZZARRI, administratrice des finances publiques adjointe, *directrice du pôle expertise contrôle recouvrement* ;

Mme Claire MAYNAU, administratrice des finances publiques adjointe, *directrice du pôle animation réseau gestion fiscale* ;

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 réservés à M. Emmanuel BERTINCOURT et M. Franck PECHARD.

2 – Délégations spéciales :

- **Pôle Animation Réseau Gestion Fiscale**

Article 1 – Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions pour autant qu'ils concernent leur service ainsi que tous les actes relatifs à la division à laquelle ils sont rattachés avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement du directeur du pôle ou du responsable de la mission, du responsable de la division et de l'inspecteur dont relève la mission, est donnée à :

1 Pour la division des Entreprises

Mme Sophie CHEVALIER, inspectrice des finances publiques

2 Pour la division des Particuliers

M. François JEORGER, inspecteur des finances publiques

3 Pour la division Foncière

M. Clément KESSELMARK, inspecteur des finances publiques

M. Jean-Christophe MARTINEZ, inspecteur des finances publiques

- **Pôle Expertise Contrôle Recouvrement**

Article 1 – Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1 Pour la division des affaires juridiques

Mme Karine DELMAS , inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division.

2 Pour la division recouvrement offensif

Mme Chantal FIGUERES, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division

Article 2 – Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions pour autant qu'ils concernent leur service ainsi que tous les actes relatifs à la division à laquelle ils sont rattachés avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement du directeur du pôle ou du responsable de la mission, du responsable de la division et de l'inspecteur dont relève la mission, est donnée à :

1 Pour la division Contrôle Fiscal

M Ludovic FUSTER, inspecteur des finances publiques

2 Pour la division Affaires juridiques

Mme Julia BACO-SICARD, inspectrice des finances publiques

Mme Annabelle MARTELLOZZO inspectrice des finances publiques

Mme Françoise PRINTEMPS, inspectrice des finances publiques

Mme Brigitte ROCAMORA, inspectrice des finances publiques

M. Étienne VILANOVA, inspecteur des finances publiques

3 Pour la division Recouvrement offensif

Mme Marie-Hélène PECH DE LACLAUSE, inspectrice des finances publiques

Mme Véranne STANISIERE, inspectrice des finances publiques

Article 3 – Pouvoir de signer exclusivement les récépissés, déclarations de recette et reçus de dépôts de fonds et valeurs, les bordereaux d'envoi et tout autre document ordinaire du service courant concernant exclusivement leur propre service, est donnée à :

1. Pour la division Contrôle Fiscal :

Mme Éléonore BRUNDO, contrôlease principale des finances publiques

2 Pour la division Affaires juridiques :

Mme Marie-Josèphe PRUVOST NANSANTY, contrôlease des finances publiques

3. Pour la division Recouvrement offensif:

Mme Brigitte BETETA, contrôlease principale des finances publiques

• Pôle Animation Réseau Gestion Publique

Article 1 – Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Pour l'ensemble du pôle :

Mme Sophie MARTINEZ, inspectrice principale des finances publiques, adjointe du directeur du pôle animation réseau gestion publique

Pour la division SPL

Mme Sandrine GARCIA, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division SPL.

Pour la division Conseil financier et fiscal - FDL

Mme Françoise FABRE, inspectrice divisionnaire experte des finances publiques, responsable de la division

Article 2 – Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions pour autant qu'ils concernent leur service ainsi que tous les actes relatifs à la division à laquelle ils sont rattachés avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement du directeur du pôle ou du responsable de la mission, du responsable de la division et de l'inspecteur dont relève la mission, est donnée à :

1. Pour la division ETAT :

Mme Fleurinée TARALLO, inspectrice des finances publiques

2. Pour la division SPL :

M. Michel AGRET-PANABIERES, inspecteur divisionnaire des finances publiques

Mme Isabelle NAVAGAS, inspectrice Divisionnaire des finances publiques, chargée de mission

M. Hervé HAMON , inspecteur des finances publiques

Mme Elisabeth VIRICEL, Inspectrice des finances publiques

3 Pour la division Action Économique

M. Thierry GEA, inspecteur des finances publiques

4 Pour la division Conseil financier et fiscal – FDL

M. Mourad HAJJI, inspecteur des finances publiques

Article 3 – Pouvoir de signer exclusivement les récépissés, déclarations de recette et reçus de dépôts de fonds et valeurs, les bordereaux d'envoi et tout autre document ordinaire du service courant concernant exclusivement leur propre service, est donnée à :

1 Pour la division ETAT :

Mme BENHAMED Loubna, contrôleuse des finances publiques
Mme Muriel BERTHOU, contrôleuse principale des finances publiques
Mme Sylvie RUAUX, contrôleuse des finances publiques
Mme Lydie TORRES, contrôleuse principale des finances publiques
M. Farid BAKHOUCHE, contrôleur des finances publiques
M. Christian BOSCH, contrôleur principal des finances publiques
Mme Céline MAUGARD, contrôleuse principale des finances publiques
M. Roland CARLES, contrôleur principal des finances publiques
M. Ludovic COMES, contrôleur des finances publiques

2 Pour la division SPL :

Mme Fabienne DUPIAU, contrôleuse principale des finances publiques
Mme Marie-France FONS, contrôleuse principale des finances publiques

3 Pour la division Conseil financier et fiscal – FDL :

Mme Caroline BARKAT, contrôleuse des finances publiques

- **Pôle Pilotage Ressources**

Article 1 – Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division Ressources Humaines – Formation Professionnelle :

Mme Martine DEROCHE, inspectrice divisionnaire des finances publiques , responsable de la division

2. Pour la division Budget, immobilier, logistique :

M David HALFORT, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division

3. Pour la division Domaine

Mme Christine CREUTZ, inspectrice divisionnaire des finances publiques

Article 2 – Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions pour autant qu'ils concernent leur service ainsi que tous les actes relatifs à la division à laquelle ils sont rattachés avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement du directeur du pôle ou du responsable de la mission, du responsable de la division et de l'inspecteur dont relève la mission, est donnée à :

1. Pour la division Ressources Humaines – Formation Professionnelle :

Service Ressources Humaines

M. Yannick BERTRAND, inspecteur des finances publiques, responsable du service Ressources Humaines
Mme Anne-Claude PASTOR, inspectrice des finances publiques , responsable du service Formation professionnelle

Service Formation professionnelle :

Mme Anne-Claude PASTOR, inspectrice des finances publiques, responsable du service Formation professionnelle
M. Yannick BERTRAND, inspecteur des finances publiques , responsable du service Ressources Humaines

Mission Assistante de prévention :

Mme Nathalie MARCHAL, inspectrice des finances publiques

2. Pour la division Budget, immobilier, logistique :

Service Budget – Logistique

M. Jérôme MAS, inspecteur des finances publiques, responsable du service

3. Pour la division domaine

Service Pôle Évaluation Domaniale

M. Nouri BERKANE, inspecteur des finances publiques

Mme Christiane BRUNEAU, inspectrice des finances publiques

Mme Caroline CHOJNACKI, inspectrice des finances publiques

M. Christophe QUINTA, inspecteur des finances publiques

Mme Valérie MIRLEAU-MICHEL, inspectrice des finances publiques

Mme Michèle MARC, inspectrice des finances publiques

Article 3 – Pouvoir de signer exclusivement les récépissés, déclarations de recette et reçus de dépôts de fonds et valeurs, les bordereaux d'envoi et tout autre document ordinaire du service courant concernant exclusivement leur propre service, est donnée à :

1. Pour la division Gestion Ressources Humaines – Formation :

Service Ressources Humaines

Mme Marie-Christine GARDET, contrôlease principale des finances publiques

Mme Catherine PERROT, contrôlease principale des finances publiques

Mme Véronique MOUNIER, contrôlease des finances publiques

2. Pour la division Budget, immobilier, logistique :

Marylène MINUTILLO , contrôlease principale des finances publiques

M. Thierry MUNOZ, contrôleur principal des finances publiques

M. Christophe DUPART, contrôleur des finances publiques

• **Mission départementale Risques Audit**

Article 1 – Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Audit :

M. Michel CONRY, inspecteur principal

Mme Véronique MONTGAILLARD, inspectrice principale

M Pascal UGO, inspecteur divisionnaire

CQC :

Mme Corinne HENOC, inspectrice divisionnaire

Article 2 – Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions pour autant qu'ils concernent leur service ainsi que tous les actes relatifs à la division à laquelle ils sont rattachés avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement du directeur du pôle ou du responsable de la mission, du responsable de la division et de l'inspecteur dont relève la mission, est donnée à :

Audit

M. José RODRIGUEZ, inspecteur des finances publiques

Mission Départementale Risques-Audit

Mme Christelle BELHABIB, inspectrice des finances publiques

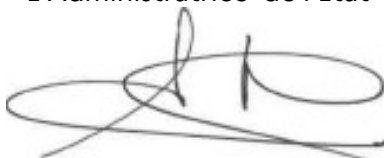
Article 4 – Délégation spéciale pour agir en justice en mon nom et me représenter en justice est donnée à :

Mme Sophie MARTINEZ, Mme Sandrine GARCIA, M. Michel AGRET-PANABIERES, Mme Christine CREUTZ, Mme Martine DEROCHE, Mme Chantal FIGUERES , Mme Karine DELMAS, Mme Isabelle NAVAGAS, Mme Marie-Hélène PECH DELACLAUSE, Mme Véranne STANISIERE, M. Farid BAKHOUCHE, Mme Brigitte BETETA , M. Christian BOSCH, Mme Fabienne DUPIAU, Mme Céline MAUGARD, Mme Elisabeth VIRICEL .

Article 5 : La décision de délégation générale et spéciale de la Directrice Départementale des Finances Publiques publiée précédemment au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Orientales est abrogée au 1^{er} septembre 2023 date d'effet de la présente décision.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées- Orientales.

L'Administratrice de l'État

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sylvie Guilouet', with a stylized flourish at the end.

Sylvie GUILLOUET